



Arrêt

n° 237 084 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant irrecevable, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Bagdad (Al Mansour).

Le 1er septembre 2015, vous introduisiez une première demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquiez avoir vu votre voisin, appartenant à la milice al Mahdi, faire sortir un enfant du coffre de sa voiture. Le lendemain, vous auriez été le dénoncer au commissariat de police. Votre voisin aurait été arrêté et emprisonné durant trois mois. Le 6 août 2015, après avoir vu votre voisin en sortant de chez vous, vous auriez été vous réfugier chez votre sœur, et ce sur les conseils de votre père. Le lendemain, vous auriez appris que vos parents avaient été assassinés par ce voisin et deux complices. Vous auriez fui votre pays le 15 août 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 28 ou 29 août 2015.

Le 22 décembre 2016, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire étant donné qu'aucune crédibilité n'avait pu être accordée à vos dires vu les importantes divergences relevées entre vos diverses déclarations et l'invraisemblance de votre comportement. Le 25 janvier 2017, vous introduisiez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 27 juin 2018, le CCE rendait un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général (cf. Arrêt n° 206 095).

Le 27 août 2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le sol belge.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez qu'après l'arrêt rendu par le CCE, vous auriez contacté votre sœur et son époux afin de leur faire part de la nécessité pour vous d'être en possession de documents permettant d'attester la réalité des faits dont vous aviez fait part dans le cadre de votre précédente demande. Ils vous auraient fait parvenir un acte de décès de vos parents légalisé. Ces derniers auraient entrepris également des démarches afin d'obtenir d'autres documents vous concernant. C'est ainsi que votre sœur et son mari se seraient rendus, le 9 octobre 2018, au commissariat de police d'al Mansour afin d'avoir une copie de la plainte que vous auriez déposée contre votre voisin. Le policier aurait dit à votre beau-frère, après avoir pris ses coordonnées que vous deviez vous-même vous présenter pour recevoir une copie dudit document. Le lendemain, votre sœur et son mari auraient reçu la visite de trois personnes à votre recherche. Suite à une dispute, ils auraient assassiné votre beau-frère. Le même jour que cet assassinat, la maison de votre tante aurait été la cible de tirs. Vous pensez que l'assassinat et l'attaque de la maison de votre tante auraient pour origine les motifs vous ayant poussé à quitter l'Irak.

A l'appui de votre demande, vous versez une lettre de votre avocat adressée à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande ultérieure reprenant les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande et indiquant que vous seriez suivi par un psychiatre depuis avril 2018, une liste reprenant l'intitulé des documents versés par vous dans le cadre de votre demande ultérieure, une chronologie d'une série d'événements ayant touché votre famille et vous-même ainsi que les motifs susmentionnés vous ayant poussé à fuir l'Irak, une copie d'un certificat de bonne vie et mœurs certifiée authentique par l'ambassade irakienne de Bruxelles en date du 23 novembre 2017, une copie d'une copie légalisée de votre extrait du registre d'Etat civil, une déclaration sur l'honneur de Madame [L.V.L.] en français et en néerlandais ainsi qu'une lettre du Dr [I.V.] en français et en néerlandais, datant toutes deux du 5 septembre 2018, attestant que lors de l'audition au CCE les arguments de votre avocat ainsi que les contre-arguments du représentant du CGRA n'auraient pas été traduits par l'interprète, une copie d'une lettre du barreau des avocats irakiens attestant que votre père aurait été avocat, une copie de deux pages de votre audition au CGRA en date du 15 septembre 2016, une copie de l'acte de décès de votre père et de votre mère légalisé par le consulat général de Belgique à Amman et leur traduction, une copie d'une photo de votre beau-frère assassiné, une copie de la carte d'identité de votre beau-frère, une copie de l'acte de mariage de votre sœur, une copie d'une procuration que vous auriez faite à votre sœur, une copie de cinq photos de famille, une copie de trois photos de la maison de votre tante criblée de balles, une copie d'une lettre du psychiatre Dr [D.F.] en néerlandais attestant votre suivi et votre traitement médicaux ainsi que sa traduction en français, une copie d'une lettre de recommandation de la firme [C.] et sa traduction, une copie d'un certificat de décès concernant votre cousin et une copie de différents articles Internet relatifs à la situation générale en Irak.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

De fait, en ce qui concerne la pièce – lettre émise par un psychiatre en date du 26 juin 2018 que vous avez déposée relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous connaissez un trouble dépressif et un PTSD chronique avec début tardif accentué par une procédure d'asile tardive –, il y a lieu de constater que cette pièce ne permet pas de conclure que vous n'avez pas été en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure. De fait, dans le questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE que vous avez rempli en date du 5 février 2019, à la question de savoir si vous pensez qu'il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale, vous répondez par la négative.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers – à savoir les menaces pesant sur vous et votre famille suite à la dénonciation par vous, auprès de vos autorités, d'un voisin appartenant à la milice al Mahdi, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. En effet, le CCE estimait s'agissant des documents versés par vous dans le cadre de votre première demande qu'ils ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués par vous et que votre récit était entaché de contradictions majeures entre le questionnaire complété à l'OE et votre audition au CGRA, auxquelles aucune explication valable n'était donnée en termes de requête (cf. arrêt pt 5.3. à 5.8.). Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous déclarez que votre beau-frère aurait été assassiné après qu'il a été avec votre soeur au commissariat de police d'al Mansour afin d'avoir une copie de la plainte que vous auriez déposée contre votre voisin. Le lendemain de leur présentation au commissariat de police, votre soeur et son mari auraient reçu la visite de trois personnes à votre recherche. Suite à une dispute, ils auraient assassiné votre beau-frère. Le même jour que cet assassinat, la maison de votre tante aurait été la cible de tirs. Vous pensez que l'assassinat et l'attaque de la maison de votre tante auraient pour origine les motifs vous ayant poussé à quitter l'Irak (cf. Déclaration demande ultérieure pt 13). Dans un premier temps, il est à constater que l'assassinat de votre beau-frère et les tirs sur l'habitation de votre tante seraient liés aux faits que vous invoquiez dans le cadre de votre demande précédente auxquels aucun crédit n'avait pu être accordé (cf. supra). Dès lors, il est permis également de n'accorder aucun crédit à l'assassinat de votre beau-frère ou aux tirs sur l'habitation de votre tante dans les circonstances telles que vous les décrivez.

De plus, les différents documents que vous versez ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande précédente et à l'origine selon vous de l'assassinat de votre beau-frère et des tirs sur l'habitation de votre tante.

De fait, s'agissant de la copie de votre certificat de bonne vie et mœurs, de votre extrait d'Etat civil, de la carte d'identité de votre beau-frère, de l'acte de mariage de votre sœur, de la procuration faite par vous à votre sœur, de photos de famille avec votre sœur et son mari, d'une lettre de recommandation faite par un employeur en Belgique, ils n'appuient pas valablement votre demande de protection

internationale. De fait, ils témoignent d'éléments (votre identité, votre nationalité, votre situation familiale, l'identité de votre beau-frère, la situation familiale de votre sœur, l'autorisation faite par vous à votre sœur d'exercer vos droits en votre absence et la satisfaction de votre travail en Belgique par un employeur) qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

S'agissant de la copie d'une copie légalisée de l'acte de décès de votre mère et de votre père, il s'avère que vous aviez déjà versés une copie de l'acte de décès de vos parents dans le cadre de votre précédente demande et que le CCE s'était rallié à l'analyse du CGRA les concernant à savoir d'une part qu'ils ne permettaient pas d'établir un lien entre le décès de vos parents et votre récit et d'autre part qu'en raison de la corruption régnant à Bagdad, la fiabilité des documents rédigés au nom d'une autorité dans cette ville est très faible (cf. arrêt pt 5.3.). Le fait qu'il s'agit d'une copie légalisée n'apporte aucun nouvel éclairage à la précédente analyse.

Concernant la copie de la lettre du barreau des avocats afin d'attester la profession d'avocat de votre père, vous versez ledit document afin de rectifier une erreur lors de votre audition du CGRA en date du 15 septembre 2016 dans laquelle il est noté que votre père travaillait comme mécanicien (cf. p.2 de la copie des deux premières pages de votre audition que vous versez à votre dossier). Il s'avère que la profession de votre père n'a aucun lien avec les faits allégués par vous dans le cadre de vos demandes de protection internationale. Soulignons pour le surplus alors que votre père serait avocat, il est pour le moins étonnant que dans son acte de décès, il soit inscrit comme profession, celle d'ouvrier (cf. farde verte document 10).

S'agissant de la copie de la photo prise de votre beau-frère après son assassinat et de la copie de trois photos d'une habitation criblée de balles, il s'avère que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, ils ne permettent nullement d'attester que votre beau-frère aurait été assassiné dans les circonstances que vous décrivez ou que la maison de votre tante aurait été la cible de tirs à cause de vous et que ces événements seraient liés aux faits mentionnés dans le cadre votre précédente demande auxquels, pour rappel, aucun crédit n'a pu être accordé (cf. supra). Soulignons que les photos de l'habitation ne peuvent suffire à dire qu'il s'agit bien de l'habitation de votre tante.

S'agissant de la copie de la lettre de votre avocat adressée à l'Office des étrangers et rédigée le 14 décembre 2018, elle reprend les motifs justifiant par vous l'introduction d'une demande ultérieure et votre suivi médical, éléments analysés dans la présente demande.

Concernant votre chronologie personnelle dans laquelle il est relaté que deux de vos oncles paternels auraient été pendus à cause de leur appartenance à un parti d'opposition sous le régime de Saddam Hussein, que vous n'auriez pu aller à l'école durant un an quand vous aviez neuf ans à cause du bombardement de l'établissement par les Etats-Unis lors de la guerre USA-Irak, l'assassinat d'un cousin quand vous aviez 11 ans parce qu'il travaillait comme traducteur interprète pour les USA, les victimes au sein de votre famille de la violence sévissant en Irak quand vous étiez enfant ou adolescent, que votre meilleur ami aurait fui l'Irak parce qu'il serait menacé par l'armée du Mahdi, votre séjour en Turquie après avoir fui l'Irak afin de ne pas être recruté par une milice alors que vous aviez une vingtaine d'années et votre retour en Irak – faits dont vous n'avez pas jugé nécessaire de faire référence dans le cadre de votre demande précédente - ainsi que les faits invoqués par vous dans le cadre de votre première demande. Force est de constater que s'agissant de la mort de vos oncles ou de l'assassinat d'un cousin, vous ne faites part d'aucun élément personnel permettant de penser que vous puissiez être menacé personnellement à cause d'eux. Il en est de même s'agissant des faits ayant poussé votre meilleur ami à fuir l'Irak. Par ailleurs, concernant la situation d'insécurité régnant en Irak et dont vous et des membres de votre famille auriez été victime durant votre enfance ou adolescence, elle ne peut suffire à définir une crainte actuelle et personnelle de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève. Concernant votre départ d'Irak une première fois de peur d'être recruté par des milices quand vous aviez 21 ans, il s'avère que vous n'avez à aucun moment durant votre précédente demande fait référence à ces faits. De plus, votre retour en Irak et votre oubli d'y faire référence dans le cadre de votre première demande démontrent que votre crainte d'être recruté par une milice n'est plus d'actualité. Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, ce document n'apporte pas un nouvel éclairage à votre demande de protection.

S'agissant de la déclaration sur l'honneur rédigée par Mme [V.L.] et de la lettre constatant qu'au CCE les arguments de votre avocat ou les contre-arguments du représentant du CGRA n'auraient pas été traduits par l'interprète, ils ne fournissent pas d'éléments permettant de donner une autre analyse à votre présente demande.

Concernant la copie de la lettre rédigée par un psychiatre en date du 26 juin 2018, elle atteste que vous avez été vu une première fois par ce docteur en date du 12 avril 2018 et que vous seriez régulièrement suivi. Il y est également indiqué que vous souffrez de graves symptômes de nature dépressive et de stress post-traumatique. Il fait état qu'un traitement médicamenteux vous a été prescrit et que votre état nécessite le suivi d'un psychologue afin d'assumer votre vécu traumatisant – témoin oculaire d'un kidnapping, l'assassinat de vos parents et l'angoisse permanente envers les milices -. Il y est également indiqué que la longueur de la procédure est dévastatrice vous concernant. Force est de constater que la souffrance dans votre chef mentionnée dans ledit document n'est nullement remise en cause par la présente décision. Cependant, une telle attestation ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos dires constatée dans le cadre du traitement de votre précédente demande, dires dont découlent les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. De fait, la référence aux événements que vous auriez vécus en Irak n'a pu être faite que sur base de vos dires. Enfin, dans cette lettre, il est indiqué que ce psychiatre estime que vous ne pouvez bénéficier des soins adéquats dont vous avez besoin dans votre pays d'origine et dès lors, pour des raisons d'ordre médical, un retour en Irak est contre-indiqué. Il est à noter que la décision concernant le besoin de protection internationale ne comporte pas en soi une mesure d'éloignement. De fait, les questions de séjour et d'éloignement relèvent des compétences de l'Office des étrangers. Dès lors, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la copie d'un certificat de décès de votre cousin mort, le 1er septembre 2014, suite à un acte terroriste dans un café, il atteste la mort de votre cousin nullement remise en cause dans la présente décision et ne peut définir dans votre chef une crainte fondée et actuelle au vu du manque de crédibilité de vos dires. Dès lors, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

Concernant les copies d'articles Internet relatifs à l'insécurité générale régnant à Bagdad, il s'avère que ces articles ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne sont pas suffisant pour apporter un nouvel éclairage à votre demande.

Enfin, pour le surplus, rappelons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire*, Cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, la valeur probante des documents irakiens est très relative et par conséquent, de telles pièces ne peuvent à elles seules être considérées comme de nouveaux éléments.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4, §2, c), il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une

stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été

jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1^{er} septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il déclarait craindre des persécutions de la part de la milice Jaysh al-Mahdi en raison du fait qu'il aurait dénoncé un milicien qui avait kidnappé un enfant.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 22 décembre 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 095 du 27 juin 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 5.2. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de membres de la milice Jaysh al-Mahdi qui l'ont menacé et qui ont assassiné ses parents en raison du fait qu'il a dénoncé un milicien qui avait kidnappé un enfant.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, sa carte d'électeur, la carte de résidence de son père et les actes de décès de ses parents.

5.3. Le Commissaire général considère, à raison, que les quatre premières pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant des actes de décès, le Commissaire général estime d'une part, qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre le décès des parents du requérant et le récit de celui-ci et, d'autre part, qu'en raison de la corruption qui règne à Bagdad, la fiabilité des documents rédigés au nom d'une autorité dans cette ville est très faible. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et se contente d'indiquer que « la partie adverse ne peut considérer chaque document provenant d'Irak comme étant corrompu, sans examiner le document en question ». Pour sa part, le Conseil peut se rallier à la position de la partie défenderesse qui ne s'est d'ailleurs nullement contentée d'invoquer le degré de corruption élevé en Irak pour fonder sa considération selon laquelle la force probante de l'acte de décès était faible.

5.4. Le 22 mars 2018, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle étaient jointes une attestation sur l'honneur de la soeur du requérant, une décision d'un juge du 16 mars 2017 et une communication d'enquête de la police de Bagdad Al-Karkh à l'attention de la Cour d'appel de Bagdad.

S'agissant de l'attestation sur l'honneur de la soeur du requérant, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, le témoignage de la soeur du requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, se contentant de réitérer les éléments principaux du récit de celui-ci.

En ce qui concerne les deux documents judiciaires déposés par la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit, d'une part, d'une communication d'enquête du 14 mars 2017 du département de la police de Bagdad Al-Karkh à l'attention de la Cour d'appel de Bagdad Al-Karkh mentionnant la fin de l'enquête et d'autre part, une décision d'un juge du tribunal d'enquête d'Al-Karkh du 16 mars 2017 selon laquelle « le tribunal a décidé la prise des mesures contre les auteurs » sans plus de détails sur la nature de ces mesures ni sur l'identité des auteurs.

Le Conseil constate que ces deux documents contiennent une incohérence importante avec le récit du requérant. En effet, selon ces deux documents, le requérant se serait « présenté [au] commissariat [et aurait] prétendu être menacé de mort par un groupe armé, après avoir informé les instances de sécurité de la présence des personnes soupçonnées d'être des terroristes impliquées dans des actes d'enlèvement et de meurtre ». Or, s'il a indiqué avoir porté plainte après avoir été témoin du kidnapping d'un enfant, à aucun moment le requérant n'a indiqué avoir porté plainte suite aux menaces des miliciens intervenues plusieurs mois après ce dépôt de plainte. Il a en effet expliqué s'être réfugié chez sa sœur, sur le conseil de son père, et être resté enfermé chez celle-ci jusqu'à son départ d'Irak.

Par ailleurs, interrogé lors de l'audience du 28 mars 2018 sur la façon dont il a obtenu ces documents, le requérant indique que sa sœur les a obtenus auprès de la police en mars 2016 alors qu'ils datent du mois de mars 2017.

Au regard de ces éléments qui permettent de douter de l'authenticité de ces documents et au regard de l'importance de la corruption et de la fraude documentaire à Bagdad (cfr « COI Focus Irak – Corruption et fraude documentaire », 8 mars 2016), le Conseil considère qu'il ne peut donner foi à ces documents.

5.5. Il découle de ce qui précède que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

5.8. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de contradictions majeures entre le questionnaire complété à l'Office des étrangers et son audition au CGRA, auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête. Ainsi, le requérant a indiqué à l'Office des étrangers qu'il se trouvait dans son jardin lorsqu'il a vu son voisin [A. M.], « plus loin dans la rue [...] s'arrêter en voiture et faire descendre un petit garçon d'environ 6 ou 7 ans hors du coffre » (le Conseil souligne). Lors de son audition au CGRA, le requérant a expliqué qu'il se trouvait dans sa maison, au deuxième étage, qu'il regardait par la fenêtre la maison d'en face qui est celle de son voisin [A. M.] et qu'il l'a vu garer sa voiture dans son garage – dont le toit est ouvert, ce qui lui a permis d'observer la scène puisqu'il était au deuxième étage – fermer la porte du garage et sortir l'enfant de son coffre pour le faire entrer chez lui (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué que trois petits garçons avaient été retrouvés au domicile de son voisin tandis que lors de son audition au CGRA, il ne mentionne qu'un seul petit garçon. Confronté à cette contradiction lors de son audition au CGRA, le requérant prétend qu'il n'a jamais parlé de trois enfants mais qu'il a indiqué qu'en plus de son voisin, deux autres adultes étaient présents lors de l'arrivée de la police.

La partie requérante invoque à cet égard une erreur de traduction ou une mécompréhension des propos du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le questionnaire de l'Office des étrangers, signé par le requérant, indique que celui-ci a été relu au requérant en langue arabe de sorte que des erreurs de traduction ou de retranscription auraient dû être signalées par le requérant soit immédiatement, soit à tout le moins en début d'audition au CGRA. A cet égard, le Conseil considère, à la lecture du passage de l'audition pertinent, que le requérant a bel et bien été interrogé, lors de son audition au CGRA, à cet égard et que lorsque le requérant indique que l'entretien s'est déroulé à la Croix-Rouge, il vise en réalité l'Office des étrangers. Quant à l'argument selon lequel le questionnaire n'aurait pas été relu dès lors que les instances d'asile étaient débordées à l'époque de l'introduction de la demande d'asile du requérant, le Conseil constate qu'aucun élément objectif n'appuie cette hypothèse de sorte que le Conseil ne peut que considérer que le questionnaire a bel et bien été relu au requérant.

En outre, la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'aurait pas, lors de l'audition, soulevé la contradiction relative à l'endroit où il se trouvait lorsqu'il a aperçu son voisin sortir l'enfant de son coffre. A cet égard, le Conseil constate pourtant que le requérant a bien été interrogé à cet égard mais qu'il n'a pas répondu :

« Encore dans le rapport OE vous faites référence à 3 garçons qui auraient été retrouvés par la police alors que vous n'en mentionné qu'un aujourd'hui aussi vous avez déclaré que vous vous trouviez dans le jardin au moment de l'incident? Non en fait j'ai dit que la police quand elle est rentrée, il y avait deux personnes avec lui, je n'ai pas dit que c'est 3 enfants. Peut-être que nous nous sommes mal compris, je n'ai pas dit ça. » (le Conseil souligne).

La conviction du Conseil est en outre renforcée par le fait que s'agissant de la contradiction relative au nombre d'enfants kidnappés par le voisin du requérant, même à considérer que le questionnaire contiendrait une erreur de traduction ou d'interprétation à cet égard et que le requérant n'aurait pas été à même de la signaler, l'explication du requérant quant à cette contradiction, selon laquelle il a évoqué deux adultes en plus de l'enfant et non pas trois enfants, n'est pas cohérente. En effet, le Conseil s'étonne de ce que le requérant aurait apporté un tel degré de précision lors de son entretien à l'Office des étrangers, en mentionnant la présence de ces deux autres adultes, tout en n'évoquant plus, spontanément, leur présence lors de son audition au CGRA où il a pourtant apporté beaucoup plus de détails sur tous les autres éléments de son récit.

5.9. Quant aux craintes formulées par le requérant en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le Conseil observe que le requérant a mentionné résider dans un quartier majoritairement chiite mais qu'il ne relate aucun incident en lien direct avec son obédience religieuse.

Il ne ressort, par ailleurs, ni des informations versées dans le dossier administratif, ni des documents annexés à la requête que la seule obédience religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes. Si, comme le relève la partie requérante, le document intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016 indique qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 août 2018 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au surplus que son beau-frère aurait été tué et que la maison de sa tante aurait été mitraillée par la milice qu'il craint. Il invoque par ailleurs toute une série d'événements qui seraient survenus à ses proches depuis de nombreuses années et son état de santé mentale.

Cette demande a fait l'objet, en date du 28 mai 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Preuve de l'envoi par le requérant des actes de décès de ses parents à sa sœur par DHL » ;
2. « Attestation médicale du Dr [D.F.], datée du 26 juin 2018 et sa traduction libre » ;
3. « Attestation médicale du Dr [D.F.], datée du 11 juin 2019 et sa traduction libre » ;

4. « Lettre du conseil du requérant remise en main propre à l'Office des Etrangers » ;
5. « « Le bilan de l'explosion à Bagdad s'élève à 18 morts », 9 mai 2019, [...] et sa traduction libre » ;
6. « « At least 8 dead in Baghdad suicide bombing: security official », 9 mai 2019, disponible sur : <http://www.rudaw.net/mobile/english/middleeast/iraq/090520193> et sa traduction libre » ;
7. « « ISIL attack kills at least four civilians in Baghdad's Sadr City », 10 mai 2019, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/news/2019/05/isil-attack-kills-civilians-baghdad-sadr-city-190510061419249.html> et sa traduction libre » ;
8. « « Une explosion visant un magasin d'alcool dans le centre de Bagdad », 14 mai 2019, [...] et sa traduction libre » ;
9. « « Roadside bomb north of Iraqi capital kills 4 security personnel », 4 juin 2019, disponible sur : <https://english.alarabiya.net/en/News/middle-east/2019/06/04/Roadside-bomb-north-of-Iraqi-capital-kills-4-security-forces.html> et sa traduction libre ».

4.2 Par le biais de sa note complémentaire du 15 mai 2020, la partie défenderesse se réfère à des informations générales sur la situation en Irak et renvoie à cet égard à deux liens internet.

4.3 Enfin, par une note complémentaire du 26 mai 2020, le requérant verse au dossier de nombreux documents inventoriés comme suit :

1. « Rapport du Conseil de Sécurité intitulé « March 2020 Monthly forecast » disponible sur : <https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2020-03/iraq-8.php> » ;
2. « Article intitulé « Wordt Irak strijdtonel van een oorlog tussen de Verenigde Staten en Iran ? », daté du 13 octobre 2019 disponible sur : <https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2019/10/13/werkt-irak-het-strijdtonel-van-een-oorlog-tussen-de-verenigde-staten-en-iran/> » ;
3. « Article intitulé « Pourquoi l'Irak est un terrain de bataille brûlant entre Washington et Téhéran », daté du 3 janvier 2020 disponible sur <https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/pourquoi-lirak-est-un-foyer-de-bataille-brulant-entre-washington-et-teheran-1160182> » ;
4. « Article intitulé « Irak. La reconstitution en 3D démontre que les forces de sécurité ont délibérément tué des manifestants », daté du 17 mars 2020 disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/iraq-3d-reconstruction-shows-security-forces-deliberately-killed-protesters/> » ;
5. « Article intitulé « Islamic State steps up attacks in Iraq during coronavirus lockdown », daté du 21 avril 2020 disponible sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/04/is-attacks-iraq-coronavirus-lockdown.html> » ;
6. « Article intitulé « Irak launches operation to pursue ISIS Elements after recent attacks », daté du 4 mai 2020 disponible sur : <https://english.aawsat.com/home/article/2266751/iraq-launches-operation-pursue-isis-elements-after-recent-attacks> » ;
7. « Extrait de l'article intitulé « En Irak et en Syrie, le groupe Etat islamique bénéficie de la confusion et du désengagement occidental », daté du 5 mai 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/05/en-irak-et-en-syrie-le-groupe-etat-islamique-beneficie-de-la-confusion-et-du-desengagement-occidental_6038660_3210.html » ;
8. « Article intitulé « IS militants step up attacks on Iraqi security forces », daté du 5 mai 2020, disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-52535842> » ;
9. « Article intitulé « Iraqi militarynsays 3 rockets stricke near Baghdad airport », daté du 6 mai 2020, disponible sur : <https://apnews.com/aee3b956c3349a56ea986653df32be7e> » ;
10. « Article intitulé « Coronavirus en Irak : par de petites manifestations, tentative de relance de la contestation contre le gouvernement », daté du 10 mai 2020, disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_coronavirus-en-irak-par-de-petites-manifestations-tentative-de-relance-de-la-contestation-contre-le-gouvernement?id=10499125 » ;
11. « OCHA « Iraq : Covid-19. Situation report No. 13 », daté du 10 mai 2020, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/iraq/iraq-covid-19-situation-report-no-13-10-may-2020> » ;

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la violation « **de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés signée à Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/6/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de diligence (nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier)** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal**, de [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié ; **A titre subsidiaire**, de [...] reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; **A titre infiniment subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16).

6. Appréciation

6.1.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant déclarait en substance être ciblé par la milice Al Mahdi après qu'il ait dénoncé les exactions de l'un de ses membres.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse du 22 décembre 2016 en substance fondée sur la présence de nombreuses divergences dans les déclarations successives du requérant et l'invraisemblance du fait qu'il ait dénoncé un membre d'une milice sans prendre de dispositions relatives à sa sécurité et à celle de sa famille. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 095 du 27 juin 2018.

Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 27 août 2018 en invoquant en substance la même crainte que dans le cadre de sa précédente demande. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant se prévaut par ailleurs de l'assassinat de son beau-frère et du mitraillage de la maison de sa tante par la milice qu'il dit craindre. Il invoque par ailleurs des difficultés rencontrées par ses proches depuis son enfance et son état de santé mentale. Il produit plusieurs documents visant à étayer ses craintes et les éléments nouveaux qu'il invoque, à savoir une lettre de son avocat adressée à l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande ultérieure, la copie d'un certificat de bonne vie et mœurs certifiée authentique par l'ambassade irakienne de Bruxelles en date du 23 novembre 2017, la copie légalisée d'un extrait du registre d'Etat civil, une déclaration sur l'honneur de Madame L.V.L. en français et en néerlandais du 5 septembre 2018, une lettre du Dr I.V. en français et en néerlandais du 5 septembre 2018, la copie d'une lettre du barreau des avocats irakiens attestant que son père aurait été avocat, la copie de deux pages de son entretien personnel du 15 septembre 2016, la copie de l'acte de décès de son père et de sa mère légalisé par le consulat général de Belgique à Amman et sa traduction, la copie d'une photo du beau-frère du requérant assassiné, la copie de la carte d'identité de ce même beau-frère, la copie de l'acte de mariage de sa sœur, la copie d'une procuration qu'il aurait faite à sa sœur, la copie de cinq photographies de famille, la copie de trois photographies de la maison de sa tante, la copie d'une lettre du psychiatre Dr D.F. en néerlandais attestant de son suivi et de son traitement médicaux ainsi que sa traduction en français, la copie d'une

lettre de recommandation de la firme Charling et sa traduction, la copie d'un certificat de décès concernant son cousin et la copie de différents articles relatifs à la situation générale en Irak.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.1.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.4.1 En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le certificat de bonne vie et mœurs du requérant, son extrait d'Etat civil, la procuration qu'il a consentie à sa sœur, l'acte de mariage de cette dernière, les photographies de famille, la carte d'identité de son beau-frère et la lettre de recommandation sont relatifs à des éléments qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. La certification authentique ou la légalisation de certains de ces documents (requête, p. 9) n'est pas de nature à renverser cette conclusion.

6.1.4.2 La copie de l'acte de décès du père et de la mère du requérant avait quant à elle déjà été versée au dossier dans le cadre de sa première demande et avait été écarté par la partie défenderesse comme par le Conseil de céans en raison du très haut niveau de corruption en Irak qui permet de se procurer tout type de document et, en tout état de cause, de l'impossibilité d'établir un quelconque lien de connexité entre ces décès et les déclarations du requérant quant aux difficultés qu'il invoquait et qui avaient été jugées contradictoires et incohérentes. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la seule légalisation de ce document n'est pas de nature à renverser ces constats.

6.1.4.3 Le requérant a également versé au dossier une lettre du barreau irakien attestant que son père était avocat afin de rectifier une erreur qui aurait été commise dans le cadre de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 15 septembre 2016 dont la copie de deux pages est également versée au dossier. Cependant, outre que le contenu de cette pièce entre en contradiction avec celui de l'acte de décès analysé *supra* qui présente le père du requérant comme étant un ouvrier, force est de constater que cet élément n'a en tout état de cause aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

6.1.4.4 S'agissant encore des clichés qui représenteraient le beau-frère du requérant assassiné et la maison de sa tante criblée de balles, le Conseil relève qu'il s'avère impossible de déterminer la date de ces prises de vue, les circonstances dans lesquelles elles ont été effectuées, les propriétaires de l'habitation et surtout la réalité du lien qui existerait entre la mort du beau-frère du requérant et les tirs sur le logement de sa tante avec les faits invoqués.

6.1.4.5 La déclaration sur l'honneur de Madame L.V.L. et la lettre du Dr I.V. se limitent à exposer que la traduction réalisée lors de l'audience devant le Conseil du 28 mars 2018 n'aurait pas été complète et exhaustive. Toutefois, pour autant que la traduction dont a bénéficié le requérant lors de l'audience devant le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande aurait été parcellaire, il n'est exposé aucun élément qui permettrait de conclure que cette circonstance aurait eu une quelconque influence sur l'analyse au fond qui a été réalisée de sa première demande ou influencerait celle réalisée en l'espèce de sa deuxième.

6.1.4.6 Le courrier de l'avocat du requérant du 14 décembre 2018 se limite à exposer les éléments dont ce dernier entend se prévaloir dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale mais n'apporte toutefois aucun élément qui permettrait de modifier l'analyse de cette dernière.

6.1.4.7 S'agissant spécifiquement de la chronologie annexée à ce courrier, laquelle reprend toute une série d'événements qui seraient survenus au requérant ou à ses proches, le Conseil observe, concernant les faits déjà invoqués dans le cadre des deux demandes de protection du requérant, qu'il n'y est apporté aucun élément complémentaire et déterminant susceptible de modifier l'analyse réalisée dans le cadre de sa première demande ou de l'actuelle. Concernant les autres événements mentionnés, outre que le requérant ne s'en était aucunement prévalu antérieurement, force est de constater que, soit ils concernent d'autres personnes que ce dernier (oncles, cousin ou encore meilleur ami) sans qu'il ne soit exposé ou démontré qu'il serait personnellement concerné par leur situation – le dépôt d'un certificat de décès concernant le cousin du requérant étant insuffisant pour renverser cette conclusion –, soit ils concernent des événements très anciens ou qui seraient à l'origine d'une première fuite du requérant d'Irak mais à la suite de laquelle il serait retourné dans son pays d'origine sans rencontrer de difficultés subséquentes pendant plusieurs années de sorte qu'en toute hypothèse il ne saurait en être déduit un besoin de protection actuel dans son chef. Pour le reste, cette chronologie renvoie à la situation sécuritaire générale en Irak que le requérant et sa famille auraient subie. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir que le requérant et/ou sa famille auraient été ciblés. Les informations générales déposées aux différents stades de la procédure ne sont pas de nature à renverser cette conclusion. En termes de requête, il est renvoyé au § 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR en ce qu'il stipule que « Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur » (requête, p. 6). Toutefois, force est de constater que les différents événements allégués – très tardivement – dans cette chronologie ne sont aucunement prouvés et qu'en tout état de cause ils sont anciens, que le requérant est retourné et/ou a encore vécu de nombreuses années en Irak suite à leur survenance et que ce dernier n'avance aucun élément d'individualisation pour nombre d'entre eux.

6.1.4.8 La preuve d'un envoi par DHL n'est pas susceptible de modifier l'analyse des documents ci-dessus dans la mesure où, pour autant que le contenu de cet envoi puisse être déterminé avec précision, *quod non*, un tel document n'est en tout état de cause aucunement garant de la force probante ou de la pertinence des documents qu'il contient.

6.1.4.9 Plus généralement, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en compte les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans leur globalité (requête, p. 9) dès lors que le défaut de pertinence ou de force probante de chacun des documents dont il se prévaut est tel que, même analysés conjointement, ils ne permettent pas d'établir les craintes qu'il invoque. Compte tenu de tout ce qui précède, il ne saurait être affirmé que la partie défenderesse aurait fait une analyse insuffisante de la demande ultérieure du requérant.

6.1.4.10 En termes de requête, il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'état de santé psychologique du requérant dans l'analyse de sa demande ultérieure de protection internationale. Afin d'étayer cette argumentation, il est renvoyé aux attestations qu'y ont été versées au dossier aux différents stades de la procédure (attestations du Dr D.F. datées du 26 juin 2018 et du 11 juin 2019).

Toutefois, il y a en premier lieu de constater que la documentation psychiatrique versée au dossier se limite à renvoyer aux déclarations du requérant, lesquelles, si elles semblent concorder avec ses dires devant les instances d'asile depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, n'ont toutefois pas été jugées crédibles du fait de leur caractère contradictoire, évolutif, incohérent et non étayé.

Force est par ailleurs de conclure que cette documentation n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Partant, les renvois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, p. 8) ou du Conseil de céans (requête, pp. 7-8) en termes de requête manquent de pertinence en l'espèce.

En outre, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychiatriques ou psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par les attestations déposées au dossier, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il est également soutenu que l'état de santé du requérant serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations, notamment dans le cadre de sa première demande (requête, pp. 7, 8 ou encore 10). Le Conseil relève toutefois que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans le chef du requérant qui seraient de nature à l'empêcher de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet jamais mentionné dans les différentes attestations versées au dossier que le requérant aurait été dans l'incapacité psychologique ou psychiatrique de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Si ces attestations font état d'une médication forte du requérant qui peut avoir des effets non négligeables sur son attention, il apparaît que ce traitement a commencé postérieurement au début de sa prise en charge psychiatrique, laquelle date du 12 avril 2018, soit près d'une année et demi après son entretien personnel du 15 septembre 2016 dans le cadre de sa première demande et près de deux ans et demi après l'introduction de cette même demande à l'Office des étrangers. Il en résulte que l'actuel traitement médicamenteux puissant du requérant n'est pas susceptible d'expliquer la teneur de ses déclarations dans le cadre de sa première demande. Il n'est pas plus de nature à modifier l'analyse de sa demande ultérieure sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celle-ci se fonde quasiment exclusivement sur une analyse objective de la pertinence et de la force probante des documents qui ont été présentés pour l'étayer et non sur une appréciation de la teneur de ses déclarations dans ce cadre, aucun nouvel entretien personnel n'ayant au demeurant été organisé. De même, si la documentation déposée met notamment en exergue la présence d'un symptôme dissociatif et de reviviscences dans le chef du requérant, dès lors que, d'une part ces diagnostics ont été posés à l'issue d'un suivi débuté de très nombreux mois après l'instruction de sa première demande devant les services de la partie défenderesse, et d'autre part qu'il n'est apporté aucune précision quant à la date probable de leur apparition, il ne saurait remettre en cause l'analyse réalisée par les instances d'asile.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychiatrique du requérant, bien qu'il constitue un élément important pour l'analyse de la présente demande et qu'il démontre sans conteste une grande vulnérabilité chez ce dernier, ne saurait être interprété comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.1.4.11 Il est finalement avancé en termes de requête que, dans le cadre d'une décision prise en vertu de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce, les éléments qui sont soumis à l'appui d'une demande ultérieure « doivent être appréciés *prima facie* et ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation au fond sans que la personne concernée n'ait la possibilité d'éclaircir ces points dans le cadre d'une audition adéquate » (requête, p. 4), qu'en l'espèce « le CGRA n'a pas procédé à une évaluation *prima facie* adéquate » (requête, p. 4), qu'en effet « Il est incontestable que le requérant a effectivement présenté de nouveaux éléments - ce qui n'est pas contesté par le CGRA - éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant se voie reconnaître une protection internationale » (requête, p. 5), de sorte que « C'est donc à tort que le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité en lieu et place d'une décision au fond, ne laissant ainsi aucune possibilité au requérant d'être entendu et d'expliquer davantage ces nouveaux éléments et leur importance dans l'examen de sa demande d'asile » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation du requérant. En effet, comme il est justement rappelé en termes de requête, la décision attaquée conclut à l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure sur le fondement l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En faisant application de cet article, la partie défenderesse a considéré que la deuxième demande introduite par le requérant en date du 27 août 2018 était irrecevable et elle a motivé la décision entreprise en exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de ladite demande ultérieure n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Force est donc de conclure que la décision querellée est valablement motivée. Dans sa requête, le requérant n'expose avec précision ni, *a fortiori*, ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait fait une application erronée ou inadéquate de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'il est également avancé qu'en procédant de la sorte la partie défenderesse n'aurait pas laissé l'opportunité au requérant « d'être entendu et d'expliquer d'avantage [l]es nouveaux éléments [dont il se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure] et leur importance [ou d'éclaircir certains] points dans le cadre d'une audition adéquate » (requête, pp. 4-5), le Conseil rappelle que l'article 57/5 *ter*, § 2, de la loi dispose que « § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une

décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ». Cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi le Commissaire général estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant il a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 mentionné dans la requête introductive d'instance que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler une nouvelle fois, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 5), que lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction, de sorte qu'il était loisible pour le requérant d'exposer devant la juridiction de céans les éléments ou arguments qu'il estime ne pas avoir eu l'opportunité d'exposer lors des phases antérieures de la procédure ou qui serait de nature à valablement contester la décision prise à son encontre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

6.1.5 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.1.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.2.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande ultérieure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à de longs développements théoriques et à renvoyer à plusieurs informations générales relatives à la situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier (requête, pp. 11-16). Toutefois, il ne semble pas contester la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait [la] présence [du requérant], [il] y courr[ait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sur ce point, le Conseil estime, à lecture de l'ensemble des informations versées au dossier par les parties quant à la situation sécuritaire dans la ville d'origine du requérant – à savoir Bagdad –, qu'il n'apparaît aucun élément qui justifierait de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Ainsi, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.2.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.2.4.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, la requête introductive d'instance s'attache principalement à rappeler l'état de santé mentale du requérant qui est attesté par plusieurs documents versés au dossier pour en déduire en substance que « Le profil de requérant est de nature à renforcer le fait qu'il puisse être victime de ce type de violence. Il convient, en effet, de rappeler que le requérant souffre de troubles psychiatriques pour lesquels il est actuellement suivi et soigné (pièces 3 et 4). Parmi les diagnostics posés, le psychiatre qui le suit a relevé que le requérant souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Cette pathologie rend ce dernier particulièrement vulnérable » (requête, p. 14).

Le Conseil constate, à la lecture des attestations versées au dossier, que le psychiatre qui assure le suivi du requérant fait état dans son chef d'une très grande vulnérabilité. En effet, l'attestation psychiatrique la plus récente mentionne que ce dernier présente des « symptômes typiques de PTSD (troubles de stress post-traumatique) (cauchemars, reviviscence, dissociation, hypervigilance). L'affect est en état de stase, humeur de base de type dépressive, sommeil fragmenté, il y a adynamie, anhédonie et alopécie en relation avec le stress. Je retiens donc un état de dépression sévère, crise de panique et syndrome post traumatique » (attestation du Dr [D.F.] du 11 juin 2019).

La réalité des troubles psychiques du requérant, de même que leur caractère très handicapant, n'est au demeurant aucunement contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant (en particulier sa fragilité mentale, la nécessité d'un suivi psychologique et psychiatrique et la prise d'un traitement médicamenteux lourd), s'il ne permettent pas de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi (voir *supra*, point 6.1.4.10), accroissent néanmoins incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

6.2.4.5 Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.2.5 Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation des articles 57/6/2 et 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN